

PARIS 16 JANVIER 1992
WESTERWALDER c. FAUVET GIREL
Brevet n. 79-16787
PIBD 1992.524.III.326

DOSSIERS BREVETS 1993.III.3

GUIDE DE LECTURE

- DIVULGATION ANTERIEURE AU DEPOT ORIGINAIRE -
IMMUNISATION DE L'ARTICLE L.611-3 CPI (NON)

- PROCEDURE EN CONTREFAÇON ABUSIVE

**

I - LES FAITS

- 1978 : Invention par la société WESTERWALDER EISENWERK GERHARD GmbH (WESTERWALDER) d'un "conteneur de transport pour produits de texture liquide".
- 22-25 mai 1978 : Exposition publique d'un matériel comportant l'invention à l'occasion d'essais confidentiels par la SNCF.
- 28 juin 1978 : WESTERWALDER dépose une demande de brevet allemand.
- 28 juin 1979 : WESTERWALDER dépose une demande française sur cette invention sous priorité unioniste de la demande de 1978.
- : La société française FAUVET GIREL (FAUVET) fabrique et détient des matériels suspects.
- 13 janvier 1986 : WESTERWALDER fait procéder à une saisie contrefaçon chez FAUVET.
- : WESTERWALDER assigne FAUVET en contrefaçon.
- : FAUVET réplique par voie de
 .demande reconventionnelle en annulation des revendications 1, 3 et 7
 .défense au fond contestant l'élément matériel de la contrefaçon
 .demande reconventionnelle en réparation pour procédure abusive.
- 30 juin 1988 : TGI Paris
 . annule la revendication 1
 . rejette la demande en contrefaçon de la revendication 3
 . fait droit à la demande en contrefaçon de la revendication 7.
 . rejette la demande en réparation pour procédure abusive.
- 27 septembre 1988 : WESTERWALDER fait appel.
- : FAUVET fait état de la divulgation antérieure à la demande allemande.
- : WESTERWALDER prétend cette divulgation couverte par l'immunité découlant de l'article 9 de la loi des brevets - aujourd'hui article L.611-13 CPI (*).
- 16 janvier 1992 : La Cour d'appel de Paris
 . élargit l'annulation du brevet
 . rejette la demande principale en contrefaçon
 . fait droit à la demande en réparation de FAUVET.

(*) Art.L.611-13 CPI :

"Pour l'application de l'article L.611-11 (sur la nouveauté), une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les deux cas suivants :

- si elle a lieu dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet;

- si elle résulte de la publication après la date de ce dépôt d'une demande de brevet antérieure et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement

a) d'un abus évident à l'égard de l'inventeur ou de son prédécesseur en droit".

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Nouveauté de l'invention)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (FAUVET)

prétend que la divulgation antérieure à la demande allemande originaire n'est pas couverte par l'immunisation découlant de l'article L.611-13 CPI

b) Le défendeur en annulation (WESTERWALDER)

prétend que la divulgation antérieure à la demande allemande originaire est couverte par l'immunisation découlant de l'article L.611-13 CPI

2°) Enoncé du problème

Le délai d'immunisation de l'article L.611-13 CPI court-il à compter de la date de la demande française ou à compter de la date de la demande étrangère dont la demande française revendique la priorité unioniste ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que l'article 6 al.3 de la loi du 2 janvier 1968 énonce que "par dérogation aux dispositions du présent article, ne fait pas échec à la nouveauté d'une invention la divulgation dont cette invention a fait l'objet dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet si cette divulgation résulte directement ou indirectement... d'un abus caractérisé à l'égard du demandeur...; que toutefois, en vertu des dispositions de l'article 4-b de la Convention d'Union de Paris, ratifiée par la France, et qui prime donc la loi interne, c'est à la date de priorité (28 juin 1978 en l'espèce) qu'il convient de se placer pour apprécier s'il y a eu divulgation".

2°) Commentaire de la solution

Depuis longtemps se trouve posé le problème du cumul des deux périodes d'immunisation d'un brevet par le jeu de la priorité d'une part et par le jeu de l'immunisation résultant, aujourd'hui, de l'article L.611-13 CPI, d'autre part. Le problème est de savoir si ce dernier délai d'immunisation contre les antériorités doit être compté à partir de la demande française ou si, par faveur pour le breveté, cette période d'immunisation peut remonter aux six mois précédant la date du dépôt originaire.

La première solution a été retenue par TGI Paris 29 mai 1981 (PIBD 1981.287.III.204, Dossiers Brevets 1981.VI.1). La deuxième solution est retenue par la Cour de Paris. L'autorité de cette décision est d'autant plus forte que la Cour de Paris tiendra, finalement, la divulgation pour non abusive dans la mesure où il ne s'agissait pas d'une divulgation secrète dont la révélation constituant un abus aurait pu bénéficier de la couverture par l'article précité... mais d'une divulgation publique qui ne pouvait entrer dans le champ d'application dudit texte :

"Le séjour d'un tel matériel, sans aucune précaution, dans un local où circulaient librement des spécialistes du même matériel, non tenus au secret, réalise une divulgation parfaite opposable au déposant du brevet".

La solution de principe ici retenue avait été critiquée (JM.Mousseron, *Traité* cité, n.259, p.287) et la référence à l'article 4-b CUP n'est point pertinente car elle n'aborde pas notre problème:

"En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt...".

DEUXIEME PROBLEME (Procédure abusive)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (FAUVET)

prétend que, connaissant la fragilité de son droit, WESTERWALDER a engagé et maintenu une procédure abusive.

b) Le défendeur en réparation (WESTERWALDER)

prétend que, connaissant la fragilité de son droit, WESTERWALDER n'a pas engagé et maintenu une procédure abusive.

2°) Enoncé du problème

prétend que connaissant la fragilité de son droit WESTERWALDER a-t-il engagé et maintenu une procédure abusive ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant, sur l'abus de procédure allégué, que WESTERWALDER, qui connaissait déjà par la correspondance non confidentielle entre ingénieurs conseils mise aux débats la plupart des antériorités opposables aux revendications de son brevet et qui surtout a expressément reconnu que les caractéristiques essentielles de ce brevet avaient été divulguées à Tergnier avant la date de priorité n'a pu agir en première instance et encore moins relevé appel du jugement et maintenir cet appel sans commettre un abus du droit d'ester en justice, abus du droit qui engage sa responsabilité; qu'en vain WESTERWALDER fait état d'une procédure en Allemagne, qui ne peut concerner que le brevet délivré dans ce pays, qui de plus révèle que la validité du brevet demeure à ce jour contestée dans ce pays et qu'une expertise, dont la traduction a été mise aux débats a permis de découvrir d'autres faits susceptibles de détruire la nouveauté".

2°) Commentaire de la solution

Les décisions faisant droit à une demande en réparation pour procédure abusive ne sont pas très fréquentes et méritent, donc, attention. La faute a moins, ici, consisté à agir en première instance qu'à *"relever appel du jugement et maintenir cet appel"* en présence d'informations fragilisant le brevet.



N° Répertoire Général :

88.20090

S/appeal d'un jugement du
TGI de Paris, 3^oCh, du
30 juin 1988.

Contradictoire
ARRET AU FOND
(confirmation partielle)

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 26 septembre 1991

COUR D'APPEL DE PARIS

4^{ème} chambre, section B

ARRÊT DU 16 JANVIER 1992

(N° . 11. pages

PARTIES EN CAUSE

1°. société WESTERWALDER EISENWERK GERHARD GmbH
société de droit de la RFA dont le siège
social est 5241 WEITEFELD SIEG (RFA),
en la personne de ses représentants légaux
y domiciliés en cette qualité,

Appelante,
Représentée par la SCP d'avoués BARRIER
MONIN,
Assistée de Maître LENOIR, avocat.

2°. La SA des Etablissements FAUVET GIREL
dont le siège social est à 92150 SURESNES
40, boulevard Henri Selliers, en la
personne de son PDG y domicilié,

Intimée,
Représentée par Maître BAUFUME, avoué,
Assistée de Maître SENTEX, avocat.

3°. LA SA ARBEL FAUVET RAIL
dont le siège social est 184, boulevard
Faidherbe 59500 DOUAI, en la personne de
son PDG y domicilié en cette qualité,

Intimée,
Représentée par Maître MEURISSE, avoué,
Assistée de Maître GREFFE, avocat.

COMPOSITION DE LA COUR

(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur POULLAIN
Conseillers : Messieurs GOUGE et JACOMET

GREFFIER

L. MALTERRE

DEBATS

A l'audience publique du 29 novembre 1991

ARRET

Contradictoire. Prononcé publiquement par

JS+D MF

Monsieur POUILLAIN, Président, lequel a
signé la minute avec L. MALTERRE,
greffier.

Dans des circonstances exactement rap-
portées par les premiers juges la société WESTERWALDER EISENWERK GER-
HARD GMBH, ci-après WESTERWALDER avait attrait les sociétés FAUVET
GIREL, ci-après FAUVET et ARBEL FAUVET RAIL, ci-après AFR, devant
le Tribunal de grande instance de Paris afin qu'il soit jugé que
celles-ci avaient commis des actes de contrefaçon des revendications
1, 3 et 7 du brevet n°79 16787 dont elle est titulaire et afin d'
obtenir la cessation des actes de contrefaçon et la réparation du
préjudice qui en serait résulté. Pour s'opposer à cette demande les
défenderesses avaient formé une demande reconventionnelle en nullité
des trois revendications du brevet qui leur était opposé et en fins
indemnitaires. Par son jugement du 30 juin 1988, qui a exposé les
faits, moyens et prétentions des parties antérieurs, et auquel il
convient de se reporter, la 3ème Chambre 2ème section, retenant que
les défenderesses avaient tardivement communiqué les antériorités
qu'elles entendaient opposer aux revendications 3 et 7 du brevet,
n'a annulé, pour défaut d'activité inventive, que la revendication
1. Elle a rejeté la demande en contrefaçon de la revendication 3
mais retenu une contrefaçon partielle de la revendication 7 (échan-
crures). Elle a fait défense à FAUVET et AFR, sous astreinte défini-
tive, de continuer à contrefaire, et les a condamnées à payer une
indemnité de 50 000 francs. L'exécution provisoire n'était pas ordon-
née. Chacune des parties conservait ses dépens. Toutes autres deman-
des étaient rejetées.

WESTERWALDER a relevé appel par déclara-
tion du 27 septembre 1988 et saisi la Cour le 21 novembre. Elle a
conclu à l'infirmité, à ce qu'il soit jugé que les revendications
1, 3 et 7 sont contrefaites. Elle a demandé que soient prononcées
des confiscations et des interdictions sous astreinte, que soient
autorisées des publications judiciaires aux frais des intimées, que
les défenderesses soient condamnées à lui payer solidairement ou in
solidum une provision de 10 millions de francs à valoir sur une
indemnité à déterminer après expertise, une somme de 100 000 francs
au titre de l'article 700 du NCPC et tous les dépens.

AFR a conclu à la confirmation sur l'
annulation de la revendication 1 et, par voie d'appel incident, au
prononcé de la nullité des revendications 3 et 7 pour défaut de
nouveau et d'activité inventive. Elle a demandé la condamnation
de WESTERWALDER à lui payer une indemnité de 500 000 francs, une

Ch .4ème.B.....

date 16.1.1992...

2ème

pag

somme de 100 000 francs au titre de l'article 700 du NCPC et tous les dépens. Selon les motifs de ses conclusions du 25 septembre 1990 page 8 elle base sa demande en nullité notamment sur une divulgation qui "détruit la nouveauté du brevet".

FAUVET, après des conclusions banales de débouté a fait signifier des conclusions d'appel incident et provoqué par lesquelles elle déclare faire "siennes" les conclusions d'AFR. A titre subsidiaire elle a demandé sa mise hors de cause et à titre très subsidiaire elle a sollicité qu'AFR soit condamnée à la garantir. Ses conclusions tendent, en toute hypothèse, à la condamnation de WESTERWALDER à lui payer une somme de 20.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC et les dépens d'instance et d'appel.

AFR a modifié sa demande d'indemnité qui tend désormais à l'allocation d'une provision de 1 million de francs et à la désignation d'un expert sur son préjudice. WESTERWALDER a répliqué à ces diverses écritures. AFR a répondu. Après une première ordonnance de clôture intervenue le 9 novembre 1990, FAUVET a alors demandé que soient écartées des débats trois pièces communiquées par AFR le jour de la clôture puis elle a rétracté ces conclusions. AFR, en raison des diverses communications de pièces à une date proche de la clôture a demandé la révocation de la clôture et le renvoi des plaidoiries. WESTERWALDER s'est associés à cette demande. C'est pourquoi les plaidoiries ont été renvoyées, la clôture étant révoquée. En l'absence de toutes autres écritures une nouvelle ordonnance de clôture est intervenue le 26 septembre 1991. Il apparaît ainsi que les parties ont bénéficié d'un délai amplement suffisant pour apprécier la portée de toutes les pièces communiquées et pour conclure, le cas échéant, ce qu'elles n'ont pas fait.

SUR CE LA COUR qui pour un plus ample exposé se réfère au jugement et aux écritures,

1. sur la portée du brevet n°79 16787

Considérant que le Tribunal ayant exposé d'une manière complète et exacte le brevet et ayant déterminé avec précision, à propos de l'examen de la validité des revendications, la portée de celles-ci il convient d'adopter les motifs du jugement relatifs à l'exposé de l'invention et à la portée du brevet, sauf à relever que pour tenter de critiquer le jugement WESTERWALDER se réfère devant la Cour à un document CLONES qui, selon les dires de l'appelante, ne présenterait pas la forme caractéristique du brevet alors que le Tribunal, à bon droit, et sans utiliser aucun document extérieur pour interpréter la revendication 1, s'est borné à tirer

Ch. 4ème. B.....

date 16.1.1992....

3ème 

les conséquences du fait que WESTERWALDER ayant inclus dans le préambule de la revendication : "des pièces d'appui associées à chaque coin de cadre et comprenant chacune une surface bombée délimitée latéralement par deux surfaces planes, un bord en forme d'arc de la surface bombée étant relié à un anneau entourant le réservoir", ces éléments étaient réputés connus comme faisant partie de l'état de la technique.

2. sur la validité du brevet n°79 16787

Considérant que, devant la Cour, AFR et FAUVET, qui adopte l'argumentation d'AFR, invoquant une divulgation de l'invention qui affecterait la nouveauté des revendications qui sont dans le débat, il convient d'examiner ce premier moyen de nullité avant toute discussion sur l'activité inventive;

Considérant que pour soutenir le moyen tiré de la divulgation AFR allègue qu'à l'occasion d'essais effectués au centre SNCF de Tergnier le conteneur de WESTERWALDER a été visible du 22 au 25 mai 1978 notamment par les salariés des autres entreprises et en particulier de FAUVET qui faisait procéder à des essais sur son propre matériel et que des photographies ont même été prises; que seuls les essais étant confidentiels il a été loisible à toute personne et à FAUVET, qui n'était pas tenue au secret, de prendre connaissance de l'invention sur un matériel qui se trouvait à la vue de tous, sans aucune protection; que la preuve de la divulgation résulterait des écrits de WESTERWALDER dans un périodique professionnel;

Considérant que WESTERWALDER répond qu'elle s'est fait confirmer par la SNCF le caractère confidentiel des essais conduits au centre de Tergnier et que toute personne présente aux essais doit être autorisée par le demandeur des essais; qu'en tout cas il y aurait lieu de faire application de l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 la divulgation ayant eu lieu dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet et résultant d'un "abus évident";

Considérant, ceci exposé, que le brevet n°79 16787 a été déposé le 28 juin 1979 avec revendication d'une priorité du 28 juin 1978;

Considérant que s'agissant, en l'espèce, des conditions de validité du brevet et non pas de l'exercice des droits résultant du Brevet la loi applicable, en vertu de l'article 71 texte de droit transitoire de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi n°78 742 du 13 juillet 1978 elle-même entrée en vigueur le 1er juillet 1979, est la loi du 2 janvier 1968, dans son texte initial;

Ch. 4ème B.....

date 16.1.1992

4ème page

de la loi du 2 janvier 1968 énonce que "par dérogation aux dispositions du présent article, ne fait pas échec à la nouveauté d'une invention la divulgation dont cette invention a fait l'objet dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet si cette divulgation résulte directement ou indirectement : 1° d'un abus caractérisé à l'égard du demandeur ..."; que toutefois, en vertu des dispositions de l'article 4B de la Convention d'Union de Paris, ratifiée par la France, et qui prime donc la loi interne c'est à la date de priorité (28 juin 1978 en l'espèce) qu'il convient de se placer pour apprécier s'il y a eu divulgation;

Considérant qu'il résulte d'une lettre en date du 27 mai 1988 du Centre d'essais SNCF confirmant un télex du Bureau Veritas de Valenciennes, que, parmi les constructeurs qui ont "testé un prototype" au centre figurent :

- le 23 mai 1978 : FAUVET GIREL
- le 24 mai 1978 : WESTERWALDER
- le 25 mai 1978 : BIGNIER-SCHMIDT-LAURENT;

qu'une autre lettre, du 11 mai 1989, émanant du chef de l'atelier du matériel de ce centre précise que :

- l'arrivée des conteneurs est souhaitée 48 heures à l'avance.
- l'enlèvement est possible le lendemain des essais.
- aucune disposition n'interdit à la SNCF de laisser les conteneurs visibles.

que le chef de l'atelier ajoute, le 22 mars 1990, qu'en raison de la configuration de l'atelier certains wagons sont susceptibles d'être vus par tous et que la SNCF ne pourrait donc prendre un engagement de secret;

Considérant que ces lettres, dont rien ne permet de suspecter la véracité dès lors qu'elles émanent de personnes au service de la SNCF qui ne dépendent en rien des entreprises qui viennent faire procéder à des essais, ne sont pas en contradiction avec le "télex" du 13 mai 1985 par lequel la direction du matériel de la SNCF confirme que "les essais effectués ... gardent un caractère confidentiel", et la note du 9 novembre 1990 de la Direction des affaires civiles et administratives de la SNCF qui distingue nettement entre la "visibilité des conteneurs" entreposés "compte tenu de la configuration de l'atelier de Tergnier" et les "résultats des essais demandés" qui ne sont communiqués qu'au demandeur et aux personnes habilitées par lui;

Considérant que certes l'attestation du 18 mai 1988 par laquelle Monsieur DOUCHET, ingénieur, qui déclare

Ch. 4ème B.
.....
date 16.1.1992 ..
.....
5ème
.....

23 mai 1978, au centre d'essais de la SNCF à Tergnier où se cotoyaient les prototypes de divers constructeurs Monsieur CHAMPIONNET Jean Claude, 94-96, route d'Amiens 62000 Arras a examiné un conteneur inox de WEW (WESTERWALDER) dont il a pris trois photographies ci-jointes" ne pourrait suffire à prouver une divulgation; que toutefois la matérialité même de cette divulgation, y compris la prise de photographies, est expressément confirmée par les propres écrits de WESTERWALDER qui, dans un périodique professionnel de langue allemande p.415 mis aux débats avec sa traduction (document CONTAINER AKTUELL de septembre 1988) confirme la réalité des essais à Tergnier en 1978, essais qui suscitent selon ses dires un vif intérêt, ajoutant que des photographies ont été prises du matériel en infraction à une interdiction de la SNCF, photographies qui se trouvent en la possession de la société FAUVET GIREL et en outre que "les caractéristiques essentielles" de ce conteneur/réservoir BEAM sont entre temps devenues les "objets" des brevets WESTERWALDER ... accordés dans douze pays à la pointe de l'activité économique à savoir : " ... la France ..." et qu'en 1979 la société FAUVET GIREL a présenté un conteneur/réservoir semblable, construit depuis en série dans ses ateliers jusqu'à ce jour;

Considérant toutefois que les photographies prises à Tergnier, qui ont été mises aux débats ne peuvent être qualifiées de documents irrégulièrement obtenus en dépit des allégations de WESTERWALDER; qu'en effet ainsi qu'il a été montré plus haut, les matériels apportés pour essais à Tergnier étaient susceptibles, en raison de la configuration des lieux, d'être vus et examinés par tous y compris par le personnel non tenu au secret des entreprises concurrentes, que rien ne pouvait empêcher de prendre des photographies à moins que le matériel soit bâché et/ou gardé ou enfermé; que d'autre part l'examen des photographies elles-mêmes ne révèle aucun indice d'une irrégularité commise pour la prise de vues; que le conteneur photographié est abandonné sans personne à proximité dans un vaste hangar; qu'aucune activité telle que celle manifestée à l'occasion d'essais en cours ne peut être décelée sur les photographies; que l'auteur des photographies qui n'était pas tenu au secret n'a pas violé la confidentialité des essais;

Considérant que ces photographies confirment que les caractéristiques essentielles du brevet étaient, ainsi que l'a écrit WESTERWALDER en connaissance de ce qu'elle affirmait, mises à la disposition du public puisqu'il s'agit d'un conteneur de transport pour produit liquide comportant un réservoir

Ch ... 4ème .B
.....
date 16.1.1992...
.....
6ème pag

fermé de tous côtés, dont l'enveloppe est composée de diverses cylindriques assemblées, de deux cadres frontaux carrés, pourvus de ferrures de coin et de pièces d'appui associées à chaque coin de cadre comprenant chacune une surface bombée délimitée latéralement par deux surfaces planes, un bord en forme d'arc de la surface bombée étant relié à un anneau entourant le réservoir, et dont chaque pièce d'appui est un élément de "coquille" conique dont le sommet se trouve dans la zone de chaque coin de cadre associé et dont les surfaces planes, de forme triangulaire soudées par leurs bords extérieurs, s'étendent depuis la zone de pointe du cône jusqu'au raccord d'angle voisin ou à la traverse du coin de cadre;

Considérant que, dès lors que le personnel de FAUVET se trouvait sur les lieux de manière légitime à l'occasion des essais du matériel de FAUVET de même que le personnel d'une autre entreprise qui devait effectuer des essais le lendemain de ceux effectués par WESTERWALDER rien ne pouvait empêcher ces techniciens qui n'étaient pas tenus au secret de voir la structure du conteneur de WESTERWALDER, structure très apparente et aisément compréhensible par toute personne, sans aucun démontage et sans qu'aucune intervention par un homme du métier soit nécessaire;

Considérant qu'une telle divulgation de l'invention dans sa revendication 1 ne peut être considérée comme un abus à l'égard de WESTERWALDER dès lors que les hangars où les matériels attendaient d'être essayés étaient nécessairement ouverts à tous les préposés des entreprises amenant ou remportant leur matériel, sans qu'aucune obligation de secret leur ait été imposée, le secret étant limité ainsi qu'il a été montré plus haut, à la teneur même des essais et à leurs résultats; qu'il appartenait à WESTERWALDER, si elle entendait protéger le secret de la structure de son matériel, de prendre les précautions indispensables, par exemple en recouvrant le matériel avec des bâches au besoin scellées; que le séjour d'un tel matériel, sans aucune précaution, dans un local où circulaient librement des spécialistes du même matériel, non tenus au secret, réalise une divulgation parfaite opposable au déposant du brevet; qu'au surplus il convient de rappeler qu'à défaut de divulgation le Tribunal, auquel le moyen tiré de la divulgation n'avait pas été soumis, a exactement caractérisé un défaut d'activité inventive de la même revendication 1 et que les pièces mises aux débats devant la Cour confirment le caractère concluant de ce moyen de nullité;

Considérant que les revendications 3 et 7 portant sur des détails secondaires d'exécution moins aisément

Ch 4ème. B.....

date 16.1.1992

7ème p

perceptibles sans effectuer un examen très détaillé (utilisation pour les liaisons entre les pièces d'appui et les coins du cadre et les anneaux de cordons de soudage à recouvrement, fentes ou retournement des bords en forme d'arc des surfaces coniques) il n'est pas certain que la divulgation ait porté sur de tels détails; qu'il conviendrait donc, à défaut d'antériorité de toutes pièces, d'examiner l'activité inventive de ces deux revendications étant précisé qu'elles sont toutes deux dépendantes de la revendication 1 qui, étant annulée, est réputée appartenir au domaine public;

Considérant, sur la validité de la revendication 3 que par le document d'école "soudage des cinq joints fondamentaux" dont l'antériorité n'est pas discutée (pièce 14 mise aux débats) l'Homme du métier, qui est un chaudronnier fabricant de conteneurs servant à transporter des liquides et comportant des cadres frontaux servant à lever ces conteneurs, connaissait l'assemblage à recouvrement par soudage; que d'autre part, par le brevet français ORVAL MANUTENTION N°71 38666 demandé le 27 octobre 1971 et publié le 8 juin 1973, relatif à des citernes cylindriques rendues manipulables et stockables grâce à des cadres terminaux rectangulaires rigides aux deux extrémités, l'Homme du métier savait (p.3 1 30 à 35 et figure 2) que le profilé 15 est fixé sur l'extrémité axiale de la virole 14 de préférence par soudage; que d'autre part la consultation de la figure 2 à laquelle le texte du brevet se réfère révélait à l'Homme de métier que cette fixation s'effectue "à recouvrement"; que les problèmes à résoudre étant les mêmes pour la citerne selon l'invention que pour la citerne d'Orval il était évident pour l'Homme du métier, par de simples opérations d'exécution et sans faire oeuvre inventive, en utilisant des connaissances élémentaires du niveau du CAP, d'utiliser la même technique pour assujettir les pièces d'appui aux coins du cadre et aux anneaux entourant le réservoir; que la revendication 3 est donc nulle;

Considérant, sur la validité de la revendication 7, que le brevet Orval Manutention précité enseigne que la liaison entre la "ceinture" 5 et la cuve est avantageusement réalisée par soudage et que, pour faciliter cette liaison, on peut prévoir des encoches évidées dans la "ceinture" formant des discontinuités dans le cordon de soudure; que la liaison de la "ceinture" 5 à la cuve d'après la figure 1 du brevet a la forme d'un arc; qu'il était donc évident pour l'Homme du métier, par de simples opérations d'exécution, d'appliquer cette technique connue dans le même domaine afin de résoudre le même problème de conformation de pièces; qu'en revanche faute par AFR de prouver que l'Homme du métier

+ W

2 A 1

SG 17 B Imp. Gelle C.A. PARIS

Ch ... 4ème. B.

date 16.1.1992...

8ème pag

connaissait les propriétés du retournement des pièces coniques la revendication 7 ne sera annulée pour défaut d'activité inventive qu'en tant que les surfaces coniques sont en partie fendues l'autre terme de l'alternative demeurant valide;

3. surla contrefaçon du brevet n°

79 16787

Considérant que cette contrefaçon ne doit être recherchée que pour la partie valide de la revendication 7, c'est à dire pour la caractéristique du retournement de la pièce conique;

Considérant que si le procès-verbal de saisie-contrefaçon établit que "les bords en forme d'arc des parties coniques sont pourvus d'échancrures", ni le procès-verbal, ni les photographies du matériel argué de contrefaçon mis aux débats ne montrent l'utilisation du procédé de retournement que rien ne permet d'assimiler aux échancrures; que WESTERWALDER sera donc déboutée de toutes ses demandes;

4. sur les demandes reconventionnelles

Considérant qu'AFR allègue que WESTERWALDER a agi en contrefaçon alors qu'elle connaissait les antériorités opposables à son brevet ainsi que la divulgation de l'invention réalisée avant la date de priorité, lorsque le matériel a été entreposé à Tergnier;

Considérant que WESTERWALDER répond que son brevet aurait été "validé" en Allemagne; qu'elle a tenté d'obtenir une solution amiable, en vain, et qu'une action engagée dans de telles conditions ne peut être jugée abusive;

Considérant, ceci exposé, qu'on notera, avant toute discussion qu'AFR ne reproche pas, dans ses écritures, à WESTERWALDER, comme elle aurait pu le faire, d'avoir, dans le document "Container Aktuell" de septembre 1988 donné un compte rendu partiel et d'avoir dénaturé la teneur du jugement du 30 juin 1988 qui n'était pas assorti de l'exécution provisoire et qui n'avait pas autorisé de publication au point que l'éditeur de la revue a cru devoir ajouter une note pour tenter de rétablir la vérité;

Considérant, sur l'abus de procédure allégué, que WESTERWALDER, qui connaissait déjà par la correspondance non confidentielle entre ingénieurs conseils mise aux débats la plupart des antériorités opposables aux revendications de son brevet et qui surtout a expressément reconnu que les caractéristiques essentielles de ce brevet avaient été divulguées à Tergnier avant la date de priorité n'a pu agir en première instance et encore moins relever

Ch. 4ème B.....

date 16.1.1992

9ème p

appel du jugement et maintenant cet appel sans commentaire
droit d'ester en justice, abus du droit qui engage sa responsabilité;
qu'en vain WESTERWALDER fait état d'une procédure en Allemagne, qui
ne peut concerner que le brevet délivré dans ce pays, et qui de plus
révèle que la validité du brevet demeure à ce jour contestée dans
ce pays et qu'une expertise, dont la traduction a été mise aux débats,
a permis de découvrir d'autres faits susceptibles de détruire la
nouveau même de l'invention;

Considérant que la Cour a des éléments
pour apprécier, comme indiqué au dispositif et sans qu'aucune experti-
se soit utile le préjudice qui est une suite immédiate de la faute
commise par WESTERWALDER, et qui résulte de la gêne à exploiter en
France, ainsi que de l'atteinte à l'image commerciale;

Considérant qu'il est équitable que les
frais non taxables exposés par AFR et par FAUVET tant devant le
Tribunal que devant la Cour soient mis à la charge de WESTERWALDER
comme ci-après;

Considérant que les demandes subsidiaires
de mise hors de cause ou de garantie présentées par FAUVET sont
sans objet;

Considérant que WESTERWALDER qui succom-
be sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement du 30 juin 1988
sur le principe de l'annulation de la revendication 1 du brevet
n° 79 16787,

Le réforme en tant qu'il a retenu la
validité de la revendication 3 et de la totalité de la revendication
7 et qu'il a prononcé des interdictions et condamnations en raison
d'une contrefaçon commise par les défenderesses. Statuant à nouveau
et ajoutant au jugement, annule, pour défaut de nouveauté, la reven-
dication 1 du brevet et pour défaut d'activité inventive la revendi-
cation 3 et la revendication 7, cette dernière en tant qu'elle
porte sur des bords en forme d'arc (14) des surfaces coniques (15)
qui sont au moins en partie fendus;

Rejette la demande en nullité de la
revendication 7 en tant qu'elle porte sur des bords en forme d'arc
(14) des surfaces coniques (15) retournés;

Dit que cette partie de la revendica-
tion 7 n'est pas contrefaite,

Déboute la société WESTERWALDER EISEN-
WERK GERHARD GMBH de toutes ses prétentions,

La condamne à payer à la société ARBEL FAUVEL RAIL une indemnité de 500 000 (cinq cent mille) francs pour action abusive,

La condamne à payer à la société ARBEL FAUVEL RAIL la somme de vingt cinq mille (25 000) francs et à la société FAUVET GIREL la somme de dix mille (10.000) francs au titre de l'article 700 du NCPC ainsi que tous les dépens de première instance et d'appel. Autorise pour ceux d'appel Maître BAUFUME et Maître MEURISSE avoués à recouvrer conformément à l'article 699 du NCPC.

Dit que l'arrêt, en tant qu'il annule des revendications, sera transmis à l'INPI par le Greffier ou par une partie à l'instance,

Déboute les parties de leurs autres demandes.

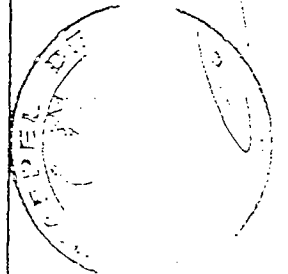
LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Meurisse

Approuvé
mot rayé nul et
renvoi. /.

Mot rayé
ligne rayée
et Renvoi /



Ch ... 4ème B
date ..16.1.1992..
Onzième et
dernière pag

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 30 JUIN 1988

N° du Rôle Général

2 372/86

Assignation du

24 JANV.86

NULLITE REVENDICATION

N° 3

R.P. 55 808

DEMANDEUR

WESTERWALDER EISENWERK GERHARD GMBH
Société de droit de la République
Fédérale d'Allemagne dont le siège
social est à 5241 WEITEFELD/SIEG , RFA

représentée par :

Me Pierre LENOIR, Avocat - E. 957

DEFENDEUR

SOCIETE ANONYME ETABLISSEMENTS
FAUVET-GIREL dont le siège est
40 Boulevard Sellier
92150 SURESNES

représentée par :

SCP BODIN-LUCET-GENTY, Avocat - A.135

et assistée de :

Me COMBEAU, Avocat plaidant

Intervenante :

LA SOCIETE ARBEL FAUVET RAIL -SA
dont le siège est à 59506 DOUAI
184 Boulevard Faidherbe

grosse délivrée le 10/7/88
à Lenoir
expédition le
à
copie le 11/7/88

représentée par :

me F. GREFFE, Avocat - E. 617

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame DISSLER, Vice-Président

Madame MANDEL, Juge

Madame PIERRARD, Juge

GREFFIER

Madame COLLET

DEBATS à l'audience du 19 mai 1988
tenue publiquement

JUGEMENT Prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

La Société WESTERWALDER EISENWERK GERHARD ci-après dénommée WESTERWALDER est propriétaire du brevet n° 79 16787 déposé le 28 juin 1979 en revendiquant la priorité d'une demande de brevet déposée par elle en République Fédérale d'Allemagne le 28 juin 1978 ; le brevet français a été délivré le 14 mai 1984 et a pour titre "Conteneur de transport pour produits de texture liquide".

Ayant eu connaissance de ce que la Société FAUVEL GIREL fabriquerait des conteneurs reproduisant les caractéristiques essentielles dudit brevet, la Société WESTERWALDER a fait pratiquer le 13 janvier 1986 à son siège social une saisie-contre-
façon par Me FARSY, huissier de justice après y avoir été dûment autorisée.

8/10

I - SUR LA PORTEE DU BREVET

L'invention concerne un réservoir étanche dont l'enveloppe est composée de viroles cylindres assemblées, placé à l'intérieur de deux cadres frontaux rectangulaires ou carrés destinés à permettre le soulèvement et le gerbage du réservoir et reliés entre eux par une structure de fond.

L'invention porte plus particulièrement sur les pièces d'appui formées à partir d'une feuille de tôle en un élément en coquille résistant à la flexion et servant à relier les cadres au réservoir.

Le brevet rappelle que les pièces d'appui doivent satisfaire à plusieurs exigences dont certaines se contredisent entre elles (p. 1 lignes 21 à 40 - p. 2 lignes 1 à 12).

- un faible poids propre
- une liaison exempte de fatigue entre les pièces d'appui et le conteneur
- une grande stabilité et une bonne élasticité.
- pas d'espaces vides pour éviter la corrosion
- des possibilités d'accès par deux côtés
- un usinage de finition de toutes les jonctions par soudage
- des facilités de surveillance et d'entretien
- une fabrication à coût modéré des pièces d'appui en évitant les cordons de soudure et les tensions de retrait qui en résultent.

Le brevet se propose de répondre à ces impératifs en réalisant une pièce d'appui pouvant être mise en place dans un cadre normalisé.

AUDIENCE DU
30 JUIN 1988

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

Chaque pièce d'appui selon l'invention est formée à partir d'un morceau de tôle, en un élément en coquille résistant à la flexion dont l'arête de bord intérieur est adaptée concentriquement à l'anneau de fixation entourant le réservoir et est reliés à cet anneau tandis que l'arête de bord extérieur est reliée rigidement par exemple par soudage avec la cornière de droite de l'angle correspondant.

Les liaisons par soudage entre d'une part le cadre et la pièce d'appui et d'autre part la pièce d'appui et l'anneau entourant le conteneur sont réalisées au moyen de cordons de soudure à recouvrement de sorte qu'il est possible d'éviter les tensions (P. 2 lig. 21 à 40 - p. 3 lig. 1 à 4).

La forme des pièces d'appui correspond à une surface conique avec de chaque côté une surface triangulaire plane s'y raccordant.

Le sommet de l'enveloppe conique se trouve dans le domaine d'angle du conteneur.

Les surfaces triangulaires planes qui se raccordent de chaque côté à l'enveloppe conique assurent avec leurs arêtes extérieures la transition entre la pièce d'appui et les profilés du cadre (p. 3 lig. 6 à 20).

Les pièces d'appui peuvent soit être soudées directement sur l'anneau de fixation soit être soudées sur un flanc boulonné avec l'anneau de fixation situé sur le conteneur.

Les liaisons entre les pièces d'appui et les coins de cadre peuvent être réalisées au moyen de cordons de soudage à recouvrement du moins sur une face (p. 6 lig. 26-28).

En vue de tenir compte de l'allure variable différente de l'axe longitudinal du conteneur, des surfaces coniques lors de la liaison avec les brides annulaires entourant le réservoir, il est recommandé de rabattre les bords coniques ou de les fendre. Ces fentes

page cinquième

2 / 5

facilitent le processus de formage qui doit se produire manuellement pendant le montage (p. 9 lignes 27 à 32).

Le brevet comporte 10 revendications, seules les revendications 1,3 et 7 qui se rapportent à la pièce d'appui et qui sont ainsi rédigées, sont opposées aux sociétés défenderesses :

1- le conteneur de transport pour produits liquides comportant un réservoir fermé de tous côtés, dont l'enveloppe est composée au moins en partie de viroles cylindriques assemblées deux cadres frontaux rectangulaires ou carrés pourvus de ferrures de coin, pour le soulèvement et le gerbage, et des pièces d'appui associées à chaque coin de cadre et comprenant chacune une surface bombée délimitée latéralement par deux surfaces planes, un bord en forme d'arc de la surface bombée étant relié à un anneau entourant le réservoir, caractérisé par le fait que chaque pièce d'appui (4) est formée d'un élément de coquille dont la surface bombée est réalisée sous forme de surface conique (15) dont le sommet se trouve dans la zone de chaque coin de cadre associé (11,21) et dont les surfaces planes sont réalisées sous la forme de deux surfaces triangulaires (16) qui sont reliées, notamment par soudage, par leurs bords extérieurs (12,13) s'étendant depuis la zone de pointe de la surface conique (15), au raccord d'angle voisin (11) ou à la traverse (21) du coin de cadre (11,21) à angle droit associé à la pièce d'appui.

3 - Conteneur de transport selon la revendication 1 ou 2, caractérisé par le fait que les liaisons entre les pièces d'appui (4) et les coins de cadre (11,21) ainsi que les anneaux (9) entourant le réservoir sont réalisées au moins à une extrémité du réservoir au moyen de cordons de soudage à recouvrement.

7 - Conteneur de transport selon l'une quelconque des revendications 1 à 6, caractérisé par le fait que les bords en forme d'arc (14) des surfaces coniques (15) sont au moins en partie retournés ou fendus.

AUDIENCE DU
30 JUIN 1988

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

II - SUR LA VALIDITE DES REVENDICATIONS

A -- Revendication 1

Attendu que cette revendication qui a été modifiée en cours d'examen énonce dans son préambule qu'il était connu d'utiliser des pièces d'appui comprenant une surface bombée délimitée latéralement par deux surfaces planes, un bord en forme d'arc de la surface bombée étant relié à un anneau entourant le réservoir ;

Qu'elle entend protéger la caractéristique selon lesquelles :

- chaque pièce d'appui est formée d'un élément de coquille dont la surface bombée est réalisée sous forme de surface conique dont le sommet se trouve dans le coin du cadre,

- les surfaces planes sont des triangles,

- les bords des faces planes sont soudés.

Attendu que les sociétés défenderesses font valoir que cette revendication est nulle tant pour défaut de nouveauté que d'activité inventive et opposent à titre d'antériorités dans le dernier état les documents suivants :

- cours de Monsieur MONTAGNE, chef d'atelier aux élèves de CAP datant de 1952,

- ouvrage de LASKOWSKI et JOHN,

- modèles français et suédois de la Société anglaise William FAIRCLOUGH et les fabrications de cette société ;

Attendu en revanche que les documents communiqués postérieurement à l'ordonnance de clôture seront écartés des débats ;

Que le fait que trois brevets invoqués aient été cités par le rapport de recherche ne dispensait pas les sociétés défenderesses de les communiquer à leur adversaire et ce d'autant plus qu'elles ne les citaient pas dans leurs écritures ;

1) Cours de Monsieur MONTAGNE :

Attendu que ce cours édité en 1962 constitue une antériorité opposable à la revendication 1 ;

Attendu que cet ouvrage au chapitre "raccordement d'un orifice polygonal et d'un orifice circulaire situés dans des plans parallèles énonce :

- que la surface de raccordement comporte autant de triangles qu'il y a de côtés au polygone de base ,

- que les triangles sont réunis entre eux par des éléments de cônes obliques à bases circulaires dont les sommets sont sur les angles du polygone, les côtés des triangles étant leurs génératrices limites ;

Qu'il précise plus loin que lorsque la base polygonale est un carré c'est le cas le plus simple, le centre du carré et le centre du cercle sont confondus en plan (fig. 3), les 4 triangles sont égaux, les 4 éléments coniques sont égaux, la pièce s'appelant dans ce cas une mitre ;

Attendu que ce document divulgue une pièce de chaudronnerie reliant un élément cylindrique à un élément polygonal et notamment carré comportant d'un seul tenant quatre surfaces triangulaires et quatre éléments coniques ;

2) Ouvrage de LASKOWSKI et JOHN :

Attendu que la société demanderesse fait observer à titre liminaire que la date de cet ouvrage n'est pas établie de manière certaine ;

Mais attendu qu'il résulte d'une attestation de l'éditeur de cet ouvrage VEB VERLAG TECHNIK que si l'extrait communiqué est extrait d'un livre paru le 13 décembre 1978 dans sa 13^e édition, la neuvième édition du même ouvrage qui était identique dans son contenu pour les passages opposés

AUDIENCE DU
30 JUIN 1988

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

a été publiée le 6 mai 1965 soit antérieurement à la date de priorité dont bénéficie le brevet ;

Attendu que ce document montre à la figure 166 et décrit en page 9 de la traduction comment raccorder en chaudronnerie un carré à un cercle ;

On y retrouve le même mode de raccordement que celui divulgué par MONTAGNE à savoir quatre surfaces triangulaires planes et quatre surfaces coniques ;

Mais attendu que tout comme chez MONTAGNE la pièce de raccordement est unique ;

3) Modèles de la Société FAIRCLOUGH

Attendu qu'il est justifié de ce que la Société FAIRCLOUGH a déposé d'une part en France deux modèles mis à la disposition du public le 18 août 1969 d'autre part en SUEDE un modèle le 24 janvier 1969 ;

Que ceux-ci constituent donc des antériorités opposables à la société demanderesse ;

Attendu que ces documents montrent une tête de support pour construction d'un cadre pour réservoir de stockage de liquides et un réservoir combiné de stockage de liquides et le cadre le supportant ;

Attendu que la liaison du réservoir cylindrique au cadre frontal (fig. A et B) est réalisée grâce à une pièce unique continue présentant une surface conique ;

Attendu que les plans de la Société FAIRCLOUGH datés de septembre 1969 divulguent une réalisation identique ;

Attendu qu'à bon droit la société demanderesse fait valoir qu'aucun de ces documents ne constitue une antériorité de toutes pièces à la revendication dans la mesure où toutes les pièces de liaison décrites sont des pièces uniques continues

s'étendant autour de la totalité de la périphérie du réservoir et non des pièces d'appui séparées placées à chaque coin du cadre ;

Mais attendu qu'il convient de rechercher s'ils en détruisent l'activité inventive ;

Attendu que l'homme de métier à savoir le chaudronnier, savait grâce à l'état de la technique qu'il était possible de raccorder un réservoir cylindrique à un cadre métallique carré par une pièce unique constituée de quatre surfaces triangulaires planes associées à quatre surfaces coniques ;

Que par ailleurs, il était connu si on se réfère au préambule de la revendication 1 de disposer des pièces d'appui associées à chaque coin de cadre et comprenant chacune une surface bombée délimitée latéralement par deux surfaces planes ;

Que les pièces d'appui discontinues étaient donc dans le domaine public ;

Que dès lors l'homme de métier pouvait de par ses seules connaissances et de par la mise en oeuvre de simples opérations d'exécution, concevoir de réaliser quatre pièces d'appui distinctes dont la surface bombée est réalisée sous forme d'un cône et les surfaces planes sous forme de triangles ;

Que ce faisant il n'a vaincu aucun préjugé ;

Que dès lors que le brevet ne revendique pas ^t le réservoir et ne dit pas que le diamètre de la citerne est sensiblement égal à la section du cadre, la société demanderesse ne saurait opposer cette caractéristique ;

Qu'en conséquence la revendication 1 doit être annulée pour défaut d'activité inventive ;

B - Revendication 3

Attendu que cette revendication préconise que la liaison entre les pièces d'appui et les éléments de cadre et l'anneau entourant le réservoir

+ de dimensions
par centrées
pour la périphérie

[Signature] / D

[Signature] / S

AUDIENCE DU
30 JUIN 88

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

s'effectuent au moyen de cordons ou de
soudures par recouvrement ;

Attendu que les sociétés défende-
resses font valoir que cette revendication
est nulle tant pour défaut de nouveauté que
d'activité inventive au motif que souder
une pièce l'une à l'autre pour en assurer la
liaison est du domaine du travail de l'homme
de métier et ne requiert aucune recherche ni
aucune mise au point particulière ;

Mais attendu que les sociétés dé-
fenderesses n'ayant antérieurement à l'ordon-
nance de clôture ni invoqué dans leurs écri-
tures ni produit aucun document montrant un
soudage à recouvrement, ne sauraient par de sim-
ples allégations contester la validité de la
caractéristique revendiquée ; que le Tribunal
ne peut davantage faire état de ses connais-
sances personnelles ;

Que la revendication 3 est donc
valable ;

C - Revendication 7

Attendu que cette revendication pré-
cise que les bords en forme d'arc des surfaces
coniques des pièces d'appui sont au moins en
partie retournée ou fendus ;

Attendu que les sociétés défenderes-
ses contestent l'activité inventive de cette
revendication en faisant valoir qu'il ne s'a-
git là que d'un moyen usuel ayant pour objet
de donner plus de souplesse à la pièce, que
d'un tour de main d'ouvrier charbonnier ;

Mais attendu que les sociétés défen-
deresses n'ayant antérieurement à l'ordonnance
de clôture ni invoqué ni produit aucun document
démontrant qu'il était connu de retourner
ou de fendre les bords des pièces d'appui des
citernes, ne sauraient par de simples affirma-
tions contester la validité de cette revendi-
cation ;

Que celle-ci doit donc être déclarée valable ;

III - SUR LA CONTREFAÇON

Attendu que la revendication 1 ayant été annulée, la contrefaçon ne doit être appréciée qu'au regard des revendications 3 et 7 ;

Attendu que les sociétés défendresses font valoir que les conteneurs saisis ne reproduisent pas la caractéristique de la revendication 3 ;

Attendu qu'en revanche elles ne contestent pas reproduire la caractéristique de la revendication 7 ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisie contrefaçon que :

"la citerne comprend au voisinage de chacune des extrémités, un anneau sur lequel sont soudées des jupes de liaison, entre chacun des cadres d'extrémité et l'anneau de la citerne .

Le conteneur comprend ainsi 8 jupes de liaison. Chacune des jupes de liaison présentant une partie centrale en forme de surface conique dont la pointe se situe au niveau du coin du cadre et deux surfaces triangulaires réalisées de part et d'autre de la partie centrale, l'extrémité circulaire de la jupe de liaison est soudée à recouvrement sur l'anneau mentionné précédemment et les bords extérieurs de chacune en butée sur les montants et respectivement les traverses du cadre" .

Que Monsieur DOUCHE responsable du bureau d'Etudes a indiqué à l'huissier que sur les conteneurs de transport de gaz et autres conteneurs dépourvus d'anneau tel que décrit précédemment et pour lesquels l'anneau est remplacé par une ceinture, les bords en forme d'arcs des parties coniques sont pourvus d'échancrures ;

Attendu que ces constatations établissent donc la contrefaçon de la revendication 7 ;

+ des surfaces
triangulaires sont
soudés

g / D

g / D

AUDIENCE DU
30 JUIN 1988

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

Attendu qu'en revanche les caractéristiques de la revendication 3 ne sont pas reproduites dès lors que le soudage à recouvrement ne se retrouve pas ~~à la fois~~ entre les coins du cadre et les pièces d'appui d'une part entre les pièces d'appui et les anneaux d'autre part ;

IV - SUR LE PREJUDICE

Attendu que compte tenu du caractère très limité de la contrefaçon, le Tribunal est en mesure d'évaluer le préjudice subi par la Société WESTERWALDER qui n'exploite pas son brevet en France, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une mesure d'expertise, à la somme de 50 000 F et pour faire droit aux mesures d'interdiction précisées au dispositif ;

Attendu en revanche qu'eu égard aux circonstances de la cause il n'y a pas lieu de faire droit aux mesures de publication sollicitées ;

V - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que les sociétés défenderesses qui succombent pour partie ne sauraient qualifier la procédure diligentée à leur encontre d'abusives ; qu'elles seront donc déboutées de leur demande en paiement de dommages-intérêts ;

VI - SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable que la Société WESTERWALDER conserve la charge de ses frais non taxables ;

Attendu qu'aucune circonstance particulière ne justifie d'ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu que chacune des parties succombant pour partie, chacune d'elles conservera la charge de ses dépens ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Donne acte à la Société ARBEL FAUVET RAIL de son intervention.

Prononce la nullité de la revendication 1 du brevet n° 79 167 87 dont la Société WESTERWALDER EISENWERK GERHARD est titulaire pour défaut d'activité inventive.

Déclare valables les revendications 3 et 7.

Dit qu'en fabriquant, détenant, offrant en vente des conteneurs de transport dont les bords en forme d'arc des surfaces coniques des pièces d'appui sont au moins en partie fendus les Sociétés FAUVET GIREF et ARBEL FAUVET RAIL ont contrefait la revendication 7 dudit brevet.

Fait interdiction aux sociétés FAUVET GIREL et ARBEL FAUVET RAIL de fabriquer, offrir en vente et vendre de tels conteneurs sous astreinte définitive de 500 F (CINQ CENTS FRANCS) par infraction constatée passé un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

Condamne les sociétés FAUVET GIREL et ARBEL FAUVET RAIL à payer à la Société WESTERWALDER la somme de 50 000 F (CINQUANTE MILLE FRANCS) à titre de dommages-intérêts.

Débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Dit que la présente décision passée en force de chose jugée en ce qu'elle prononce la nullité de la revendication 1 du brevet n° 79 167 87 sera inscrite au registre national des brevets sur réquisition du greffier ou d'une des parties à
page quatorzième

21/15

AUDIENCE DU
30 JUIN 1988

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

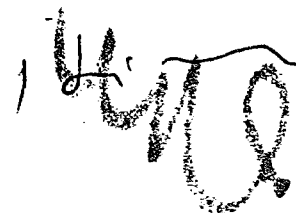
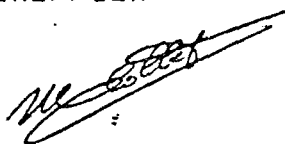
N° 3 SUITE

l'instance.

Dit n'y avoir lieu à exécution
provisoire.

Dit que chacune des parties conser-
vera la charge de ses propres dépens.

FAIT ET JUGÉ A PARIS, le 30 JUIN
1988 - 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER LE PRÉSIDENT



Approuvé / mots rayés nuls
o ligne rayée nulle

